

# **BLOOM SELECT INCOME FUND**

## **NOTICE ANNUELLE**

**Parts** 

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

Le 7 mars 2014

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. L'emploi des mots « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « croire » et d'expressions semblables ou l'utilisation de la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » vise à identifier les énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Le gestionnaire (défini ci-après) estime que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront correctes et l'on ne devrait pas se fier de façon injustifiée aux énoncés prospectifs inclus dans la présente notice annuelle. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle.

La présente notice annuelle peut comprendre, plus particulièrement, des énoncés prospectifs concernant les espèces distribuables et les distributions. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des facteurs de risque énoncés dans la présente notice annuelle. Le gestionnaire ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOS	SAIRE	5
1.0	NOM, FORMATION ET HISTORIQUE	8
1.1	Déclaration de fiducie	8
1.1.1 Objectifs de placement		
1.	1.2 Stratégies de placement	8
1.	1.3 Généralités	9
2.0	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	9
3.0	DESCRIPTION DES TITRES	12
3.1	Les Parts	12
3.2	Distributions	13
3.2	2.1 Régime de réinvestissement des distributions	14
3.3	Modification de la déclaration de fiducie	
3.3	Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire	15
3.3	Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs	16
3.4	Dissolution du Fonds	17
4.0	ÉVALUATION DES ACTIFS, Y COMPRIS LES TITRES DU PORTEFEUILLE	17
5.0	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	19
6.0	ACHATS DE PARTS DU FONDS	19
6.1	Généralités	19
6.2	Offre publique de rachat	20
7.0	RACHAT DE TITRES	20
7.1	Généralités	20
7.2	Suspension des rachats	
8.0	RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS	
8.1	Gestionnaire	21
8.	5	
8.	1.2 Commission de suivi	
8.	1.3 Destitution du gestionnaire	
8.	1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	
8.	1.5 Comité d'examen indépendant	
8.2	Gestionnaire de portefeuille	24
8.2	2.1 Principaux gestionnaires de placements	24
8.2	Frais de gestion de placements	24
8.2	2.3 Ententes de courtage	24
8.3	Fiduciaire	
8.4	Dépositaire	
8.4	1	
	4.2 Résiliation de la convention de dépôt	
8.5	Services d'évaluation	
8.6	Auditeurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution	26

9.0	CONFLITS D'INTÉRÊTS	26
9.1	Principaux porteurs de titres et entités membres du même groupe	26
9.2	Titres détenus par des membres du comité d'examen indépendant	27
10.0	GOUVERNANCE DU FONDS	27
10.1	Composition du comité d'examen indépendant	28
10.2	Politique de vote par procuration	28
10.3	Prêt de titres	29
10.4	Opérations à court terme	30
11.0	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	30
11.1	Imposition du Fonds	32
11.2	Imposition des porteurs	33
12.0	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DU CEI ET DES FIDUCIAIRES	36
13.0	CONTRATS IMPORTANTS	36
14.0	AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	36
14.1	Facteurs de risque	36
14.2	Modifications comptables	41

#### **GLOSSAIRE**

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

- « actif total » désigne la valeur totale de l'actif du Fonds calculée conformément à la déclaration de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle;
- « adhérent à CDS » désigne un adhérent à CDS;
- « **agent aux fins du régime** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon en sa qualité d'agent aux fins du régime de réinvestisement;
- « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « biens du Fonds » désigne les biens et les actifs du Fonds;
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « CEI » désigne le comité d'examen indépendant établi par le gestionnaire pour le Fonds conformément au Règlement 81-107;
- « **convention de dépôt** » désigne la convention-cadre de dépôt intervenue entre le Fonds et le dépositaire et certains des membres du même groupe en date du 20 avril 2012, en sa version modifiée de temps à autre;
- « date de clôture des registres pour la distribution » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- « date de dissolution » désigne la date à laquelle le Fonds est dissous conformément à la déclaration de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique 3.4 de la présente notice annuelle;
- « date de distribution » désigne une date où le Fonds fait une distribution, date qui doit se situer dans les 15 jours ouvrables suivant chaque date de clôture des registres pour la distribution;
- « date de rachat annuel » désigne l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année à compter de 2013;
- « date d'évaluation » désigne le jeudi de chaque semaine et le dernier jour ouvrable de chaque mois et comprend toute autre date à laquelle le gestionnaire choisit, à son gré, de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par Part;
- « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie régissant le Fonds, en sa version modifiée ou mise à jour de temps à autre, décrite aux rubriques 1.0 et 1.1 de la présente notice annuelle;
- « **dépositaire** » désigne CIBC Mellon Global Securities Services Company, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, nommée à l'occasion par le fiduciaire;
- « **fiduciaire** » désigne Bloom Investment Counsel, Inc., en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie;
- « Fonds » désigne Bloom Select Income Fund;

- « **FPI** » désigne les fiducies de placement immobilier:
- « **frais de gestion** » désigne les frais payables au gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle;
- « **frais de suivi** » désigne les frais payés aux courtiers conformément à la déclaration de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique 8.1.2 de la présente notice annuelle;
- « **gestionnaire** » désigne le gestionnaire du Fonds, Bloom Investment Counsel, Inc., et tout successeur ou cessionnaire de celui-ci;
- « **gestionnaire de portefeuille** » désigne le gestionnaire de portefeuille initial, Bloom Investment Counsel, Inc., nommé conformément à la déclaration de fiducie, ou un autre gestionnaire de portefeuille que le gestionnaire peut nommer de temps à autre au nom du Fonds;
- « **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou tout autre jour où la TSX n'est pas ouverte à des fins de négociation;
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée maintenant ou par la suite, ou les lois qui la remplace, et comprend le règlement pris en application de celle-ci;
- « montant de rachat annuel » désigne un prix de rachat par Part remise aux fins de rachat à la date de rachat annuel correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer ce rachat, à la condition toutefois qu'aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts la valeur des titres détenus par le Fonds corresponde au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuelle;
- « **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds énoncés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 1.1.1 de la présente notice annuelle;
- « **Parts** » désigne les parts de fiducie transférables, rachetables du Fonds, chaque Part représentant la participation proportionnelle d'un porteur dans le capital du Fonds;
- « politique en matière de placement » désigne les objectifs de placement, les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement;
- « **Portefeuille** » désigne le portefeuille du Fonds composé de titres du Portefeuille, qui seront acquis et rajustés par le Fonds conformément à la politique en matière de placement;
- « porteurs » désigne les porteurs des Parts;
- « propositions fiscales » désigne toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes;
- « **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions adopté par le Fonds et mis en œuvre à la date de distribution du 31 juillet 2012;
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction générale, toute règle ou tout règlement le remplaçant), en sa version modifiée de temps à autre;

- « règles relatives aux EIPD » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certains revenus gagnés par une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes EIPD » au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt;
- « **résolution spéciale** » désigne une résolution approuvée par au moins  $66^2/_3$  % des voix, exprimées en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs convoquée afin d'étudier cette résolution;
- « restrictions en matière de placement » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie et décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle;
- « **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie et décrites à la rubrique 1.1.2 de la présente notice annuelle;
- « titres du Portefeuille » désigne les titres acquis et gérés par le Fonds, notamment des titres canadiens cotés ou négociés dans le public, y compris des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, des parts de fiducies de revenu et de FPI et de sociétés en commandite, des titres privilégiés et des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres non assortis de dividendes et des titres étrangers;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto;
- « valeur liquidative » désigne, à un moment quelconque, la valeur liquidative du Fonds établie conformément à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle;
- « valeur liquidative par Part » désigne la valeur liquidative divisée par le nombre de Parts alors en circulation.

## 1.0 NOM, FORMATION ET HISTORIQUE

Bloom Select Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe dont le bureau principal est situé au 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 22 mars 2012, en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 mars 2014.

## 1.1 Déclaration de fiducie

## 1.1.1 Objectifs de placement

La déclaration de fiducie prévoit que les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs un investissement dans un portefeuille géré de façon active composé principalement de titres de capitaux propres canadiens qui présentent une volatilité faible au moment de l'investissement, des distributions en espèces mensuelles composées en grande partie de dividendes déterminés canadiens et la possibilité d'une plus-value du capital.

Le Fonds entend verser des distributions en espèces mensuelles. Selon les estimations actuelles du gestionnaire, la distribution cible du Fonds pour la période se terminant le 31 décembre 2014 devrait s'élever à 0,041666 \$ la Part par mois (0,50 \$ par année pour un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ la Part). Même si les distributions ne devraient pas varier, le Fonds entend fixer annuellement des cibles de distribution établies en fonction de l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période.

## 1.1.2 Stratégies de placement

Le Fonds investit son actif dans un portefeuille diversifié, géré de façon active, composé des titres du Portefeuille. Au cours de la période de création du Fonds, le gestionnaire de portefeuille a constitué un Portefeuille composé principalement de titres à distributions élevées tels que des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de titres de FPI inscrits à la TSX en se concentrant sur des placements sous-évalués qui sont moins volatils (qui ont un bêta moins élevé) que la TSX, globalement, c'est-à-dire qui posséderont un bêta inférieur à 1 au moment de l'investissement. Toutefois, le gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta inférieur à 1.

La volatilité est une mesure de la fluctuation historique du rendement d'un instrument financier observée sur une période donnée ou le taux relatif auquel le cours d'un titre augmente ou diminue, cette mesure étant généralement utilisée pour évaluer le risque de fluctuations du cours d'un titre au fil du temps qui présente un investissement. De façon générale, si le cours d'un titre augmente ou baisse rapidement sur de courtes périodes, il a une volatilité élevée, tandis que si son cours ne fluctue presque pas, il a une volatilité faible.

Le bêta est une mesure de la volatilité d'un titre par rapport au marché dans son ensemble. Il reflète la tendance des rendements d'un titre à réagir aux fluctuations du marché. Un bêta de 1,0 indique que le cours du titre s'est par le passé déplacé avec le marché. Un bêta inférieur à 1,0 indique que le cours du titre a dans le passé été moins volatil que le marché. Un bêta supérieur à 1,0 indique que le cours du titre a dans le passé été plus volatil que le marché. Les renseignements sur le bêta proviennent d'un fournisseur de services de données reconnu sur le plan national et choisi par le gestionnaire.

Le gestionnaire de portefeuille peut compléter le portefeuille avec des titres privilégiés et, dans une moindre mesure, des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres non assortis de dividendes et des

titres étrangers afin d'accroître la capacité du Fonds de chercher à maintenir un niveau élevé de distributions mensuelles tout en conservant la possibilité de croissance du capital.

Le Fonds n'entend pas emprunter des fonds ni utiliser d'autres formes de levier financier pour acquérir des titres du Portefeuille. Toutefois, le Fonds peut avoir recours à un levier financier pour une période limitée à concurrence de 20 % de l'actif net du Fonds établi au moment de l'emprunt dans le cadre du financement de rachats. Par conséquent, au moment de l'emprunt, le Fonds peut utiliser un montant maximal de levier financier de 1,20 : 1. Le Fonds remboursera cette dette dans les 90 jours suivant la date de rachat annuel à l'égard duquel elle a été contractée.

#### 1.1.3 Généralités

La déclaration de fiducie prévoit aussi l'administration du Fonds et régit les questions telles que, notamment, les pouvoirs du fiduciaire, l'émission et la vente, l'immatriculation et le transfert des Parts, le rachat de Parts, les distributions aux porteurs, la prestation de services de gestion et d'administration, de gestion de placements et de dépôt au Fonds, la limitation de la responsabilité des porteurs, du fiduciaire et d'autres parties et la dissolution du Fonds.

Bloom Investment Counsel, Inc. est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire du Fonds, Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du Fonds et Société canadienne de transfert d'actions, sous le nom de Compagnie Trust CIBC Mellon, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

## 2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des diverses provinces et des divers territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujetti aux diverses politiques et aux divers règlements qui s'appliquent à ces organismes en vertu de cette législation, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Toutefois, le Fonds est assujetti à certaines autres exigences et restrictions énoncées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, tels que le Fonds. Le Fonds est géré conformément à ces exigences et restrictions applicables et aux restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie.

Les restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie prévoient que le Fonds ne peut :

- (i) acquérir un titre qui a un bêta égal ou supérieur à 1,0 au moment de l'investissement. Toutefois, le gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta d'au plus 1,0;
- (ii) investir plus de 10 % de l'actif total dans les titres d'un même émetteur, à l'exception de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (iii) acheter les titres d'un émetteur aux fins d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur:

- (iv) investir plus de 10 % de l'actif total dans des « actifs non liquides » tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102;
- (v) emprunter ou conclure des opérations de levier financier, sauf dans le cadre du financement de rachats et alors seulement à l'égard de montants ne dépassant pas 20 % de la valeur liquidative du Fonds établie au moment de l'obtention du levier financier:
- (vi) avoir, pendant une période de plus de 90 jours, moins de 80 % de la valeur liquidative du Fonds investie dans des espèces, des instruments du marché monétaire ou des titres cotés ou négociés dans le public d'émetteurs domiciliés au Canada, y compris des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes et des titres de fiducies de revenu, de FPI et de sociétés en commandite;
- (vii) garantir les titres ou les obligations d'une personne autre que le gestionnaire, et dans ce cas, uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- (viii) acquérir des titres du gestionnaire, des membres du même groupe que lui, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gestionnaire, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'entité), ni vendre des titres à ces personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, ces opérations soient effectuées par l'entremise des installations du marché habituelles, aux termes d'une opération qui n'est pas arrangée à l'avance, et que le prix de souscription avoisine le cours en vigueur, ou que ces opérations soient approuvées par le comité d'examen indépendant;
- (ix) être propriétaire de titres d'un émetteur si, en raison de cette propriété, le gestionnaire détiendrait ou contrôlerait, directement ou indirectement, plus de 19,99 % des titres de cet émetteur;
- (x) consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt;
- investir dans les titres suivants ou les détenir : (i) des titres d'une entité non résidente, ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option visant l'acquisition de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants appréciables dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;

- (xii) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (xiii) investir dans un titre d'un émetteur qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xiv) effectuer ou détenir des placements en conséquence desquels le Fonds serait assujetti aux règles relatives aux EIPD;
- (xv) effectuer des placements ou exercer des activités en conséquence desquels le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Selon la définition d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » énoncée dans la loi actuelle, y compris les modifications proposées de la Loi de l'impôt (ou ces propositions en leur version modifiée ou adoptée ou les dispositions qui les remplacent), entre autres exigences :
  - A. en tout temps, au moins 80 % des biens du Fonds doivent consister en une combinaison des biens suivants : a) des actions, b) des biens qui, en vertu de leurs conditions ou d'une convention, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions, c) des espèces, d) des obligations, des débentures, des créances hypothécaires, des billets et d'autres obligations semblables, e) des titres négociables, f) des immeubles situés au Canada et des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels situés au Canada et des intérêts dans ceux-ci et g) des droits ou des intérêts dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l'application du droit civil, des droits relatifs à ces valeurs ou redevances;
  - B. au moins 95 % du revenu du Fonds (déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) pour chaque année est tiré de placements décrits au sous-alinéa (A) ci-dessus ou de la disposition de ceux-ci;
  - C. au plus 10 % des biens du Fonds consistent en obligations, en titres ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne;
- (xvi) acquérir des biens qui sont des « biens déterminés » au sens attribué à ce terme dans certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou encore d'emprunts ou d'arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou de l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions prévues aux alinéas (ii), (iii), (xiv) et (xv) ci-dessus, qui doivent être respectées à tous moments et qui peuvent entraîner la vente de

placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres de cet émetteur et qu'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de cet émetteur qu'il détient excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

#### 3.0 DESCRIPTION DES TITRES

#### 3.1 Les Parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule catégorie de parts de propriété véritable transférables et rachetables, dont chacune atteste la participation proportionnelle d'un porteur dans le capital du Fonds. Les Parts peuvent être librement transférées, sauf lorsque le fiduciaire impose des restrictions afin de respecter les lois, les règlements ou les autres exigences applicables imposés par les autorités de réglementation ou d'obtenir, de conserver ou de renouveler des licences, des droits, un statut ou des pouvoirs aux termes des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposés par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Sauf disposition contraire contenue dans la présent notice annuelle, chaque Part confère au porteur les mêmes droits et obligations qu'à tout autre porteur, et aucun porteur n'a droit à un privilège ou à une priorité par rapport à un autre porteur, sauf que, si l'un d'eux détient des Parts de temps à autre, ni le fiduciaire ni le gestionnaire, s'il en est, ni un initié du Fonds (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), un membre du même groupe que le fiduciaire ou le gestionnaire, s'il en est, et un administrateur ou un dirigeant de ces personnes qui détiennent des Parts n'a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux Parts détenues par eux à l'égard d'une résolution spéciale devant être adoptée par les porteurs. Lors du rachat des Parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, attribuer et désigner comme étant payables au porteur demandant le rachat les gains en capital réalisés par le Fonds afin de permettre ou de faciliter le rachat. Ces attributions réduiront le prix de rachat à verser à ce porteur.

Il n'y a pas de droits préférentiels de souscription rattachés aux Parts et il n'y a pas de responsabilité pour les appels de fonds ou les cotisations futurs rattachés aux Parts. Le fiduciaire peut, à son gré, diviser les Parts en circulation à un moment quelconque de façon à en augmenter le nombre, ou regrouper les Parts en circulation à un moment quelconque de façon à en diminuer le nombre.

Chaque porteur a droit à une voix pour chaque Part qu'il détient et a le droit de participer également à toutes les distributions faites par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, s'il en est. Toutes les distributions spéciales payables en parts feront augmenter le prix de base rajusté global des Parts pour un porteur. Immédiatement après une distribution au prorata de Parts à tous les porteurs en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de Parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que chaque porteur détiendra, après le regroupement, le même nombre de Parts en circulation qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur non résident si une retenue d'impôt devait être faite à l'égard de la distribution. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs inscrits ont le droit de recevoir au prorata le reliquat de l'actif du Fonds après le règlement de l'ensemble des dettes et des frais de liquidation du Fonds. La déclaration de fiducie permet l'émission de fraction de Parts à l'égard des distributions de Parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la Responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et responsabilités : (i) d'une part, la

fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ce qui précède) (les « non-résidents ») ne peuvent jamais être les propriétaires véritables d'une majorité des Parts, et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant au territoire où les propriétaires véritables des Parts sont résidents. Si le fiduciaire est informé, par suite de ces déclarations quant à la propriété véritable ou d'une autre manière, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des Parts alors en circulation sont la propriété véritable de non-résidents, le fiduciaire doit envoyer un avis à ces porteurs non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, exigeant d'eux qu'ils disposent de leurs Parts ou d'une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs qui recoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de Parts ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs, disposer de ces Parts et, dans l'intervalle, il doit suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Au moment de la disposition, les porteurs visés cessent d'être les porteurs véritables des Parts et leurs droits se limitent à la réception du produit net de la disposition de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé que le fait de ne pas prendre ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, peut prendre une autre mesure ou les autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

#### 3.2 Distributions

Conformément aux objectifs de placement, le fiduciaire s'efforcera de déclarer des distributions mensuelles et de faire en sorte qu'elles soient payables aux porteurs inscrits à la date de clôture des registres pour la distribution. Ces distributions peuvent être constituées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et de remboursements de capital. Les distributions auxquelles les porteurs ont droit sont établies par le fiduciaire. Le Fonds entend verser des distributions en espèces mensuelles. Selon les estimations actuelles du gestionnaire, la distribution cible initiale du Fonds pour la période se terminant le 31 décembre 2014 devrait s'élever à 0,041666 \$ la Part par mois (0,50 \$ par année pour un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ la Part). Même si les distributions ne devraient pas varier, le Fonds n'aura pas de distribution mensuelle fixe et entend fixer annuellement des cibles de distribution pour les douze mois suivants établies en fonction de l'évaluation du gestionnaire des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période.

Les distributions seront versées aux porteurs qui étaient inscrits à 17 h à la date de clôture des registres pour la distribution pertinente. Les montants à verser à un porteur sont les montants établis par le fiduciaire divisés par le nombre total de Parts en circulation à 17 h à la date de clôture des registres pour la distribution applicable, multipliés par le nombre de Parts détenues par le porteur à 17 h à la date de clôture des registres pour la distribution applicable. Les distributions seront versées à ces porteurs dans les quinze (15) jours de la date de clôture des registres pour la distribution.

Les distributions seront prélevées sur les produits des activités ordinaires générés par le Portefeuille et, s'il y a lieu, sur le capital. Les taux des distributions futures seront établis de temps à autre par le gestionnaire. Rien ne garantit que le Fonds versera une distribution quelconque au cours d'un mois donné.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, pour une année dépasse le montant des distributions mensuelles périodiques versées au cours de l'année aux porteurs, le Fonds sera tenu, au plus tard le 31 décembre de cette année, de payer ou de faire en sorte que soient payables aux porteurs une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année, selon ce qui est nécessaire pour garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de Parts et/ou en espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de Parts du Fonds augmenteront le prix de base rajusté global des Parts d'un porteur.

Immédiatement après le paiement d'une telle distribution spéciale sous forme de Parts, le nombre de Parts de cette catégorie en circulation sera automatiquement regroupé de sorte qu'après cette distribution ce nombre correspondra au nombre de Parts de cette catégorie en circulation immédiatement avant une telle distribution, sauf dans le cas d'un porteur non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique 11.0 de la présente notice annuelle.

## 3.2.1 Régime de réinvestissement des distributions

Le régime de réinvestissement prévoit que toutes les distributions mensuelles en espèces versées par le Fonds sont, au choix de chaque porteur, automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires pour le compte de ce porteur conformément aux conditions du régime de réinvestissement (décrites ci-après).

Malgré ce qui précède, les porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront pas participer au régime de réinvestissement, et les porteurs qui cessent d'être résidents du Canada devront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Pour participer au régime de réinvestissement, un porteur doit adhérer au régime de réinvestissement par l'entremise de son adhérent à CDS suffisamment à l'avance pour qu'un avis soit transmis à Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent aux fins du régime, comme il est décrit ci-après. Une fois qu'un porteur a adhéré au régime de réinvestissement, la participation se poursuit automatiquement jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si elle est annulée auparavant conformément aux conditions du régime de réinvestissement.

Un porteur peut choisir d'adhérer au régime de réinvestissement pour une distribution en donnant avis de sa décision en ce sens à l'agent aux fins du régime pour la date de clôture des registres pour la distribution pertinente par l'entremise du courtier ou de l'adhérent à CDS du porteur par l'entremise duquel ce porteur détient ses Parts, avis qui sera transmis à l'adhérent à CDS et plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour la distribution ou autrement conformément aux procédures usuelles de cet adhérent à CDS. L'adhérent à CDS sera tenu de fournir un avis à CDS conformément aux procédures usuelles de CDS. CDS fournira à son tour un seul avis à l'agent aux fins du régime avant 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pour la distribution pertinente.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions mensuelles en espèces seront automatiquement réinvesties dans des Parts additionnelles pour le compte des porteurs qui sont résidents du Canada et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement. Ces distributions dues aux participants au régime de réinvestissement seront versées à l'agent aux fins du régime, qui les affectera à l'achat, en leur nom, de Parts de trésorerie à un prix correspondant à la valeur liquidative par Part à la date de distribution. Aucune

fraction de Part ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement, et les participants au régime de réinvestissement qui auraient par ailleurs eu droit à une fraction de Part recevront des espèces en lieu et place de cette fraction.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustrait aucunement les participants à ce régime aux incidences fiscales applicables aux distributions effectuées par le Fonds. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une Part auprès du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part à ce moment-là, l'ARC a pour position administrative que le porteur devra inclure la différence au titre du revenu et que le coût de la Part sera haussé de façon correspondante. Voir la rubrique 11.2 de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, pourra résilier le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière discrétion, sur remise d'un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants au régime de réinvestissement par l'entremise des adhérents à CDS par le biais desquels des participants détiennent leurs parts, (ii) à l'agent aux fins du régime et (iii) au besoin, à la TSX. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, se réserve aussi le droit de modifier ou d'interrompre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière discrétion; toutefois, toute modification du régime de réinvestissement est assujettie à l'approbation préalable de toute bourse de valeurs à laquelle les Parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation. Cette mesure n'aura cependant pas d'effet rétroactif qui nuirait aux intérêts des participants au régime de réinvestissement. Tous les participants au régime de réinvestissement recevront un avis écrit d'une telle modification, interruption ou résiliation, avis que le Fonds pourrait donner en publiant un communiqué ou de toute autre façon que le gestionnaire jugera appropriée.

#### 3.3 Modification de la déclaration de fiducie

#### 3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire

- (1) La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs ou sans qu'ils en soient avisés aux fins suivantes, notamment :
  - a) effectuer des changements ou des corrections qui sont de nature typographique ou qui sont nécessaires afin de corriger une omission, une erreur ou une faute manifeste contenue dans la déclaration de fiducie;
  - b) modifier les dispositions existantes ou ajouter des dispositions qui ont pour but de protéger ou de favoriser les porteurs;
  - c) corriger une ambiguïté ou une difficulté administrative dans la déclaration de fiducie;
  - d) rectifier les dispositions qui pourraient être fautives ou incompatibles avec d'autres dispositions;
  - e) conserver le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci;
  - f) se conformer à la législation applicable (au sens de la déclaration de fiducie), y compris les règles et les politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- g) rendre la déclaration de fiducie conforme aux pratiques courantes du marché dans le domaine des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement;
- h) modifier la dénomination du Fonds;
- i) conférer des droits de rachat supplémentaires,

pourvu que ces modifications ne puissent être effectuées que si elles n'ont pas d'incidence défavorable importante sur l'intérêt d'un porteur.

Le fiduciaire peut aussi modifier la déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs afin de changer la fin de l'année d'imposition du Fonds conformément à la Loi de l'impôt ou de donner au Fonds le droit d'acquérir des Parts d'un porteur afin de maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Les modifications apportées par le fiduciaire sans le consentement des porteurs doivent être communiquées aux porteurs véritables de Parts dans le prochain rapport périodique aux porteurs.

## 3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs

La déclaration de fiducie prévoit que les changements suivants ne peuvent être apportés à la déclaration de fiducie, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique 3.3.1 de la présente notice annuelle, qu'avec l'approbation des porteurs au moyen d'une résolution spéciale :

- a) un changement dans les objectifs de placement du Fonds;
- b) un changement dans les restrictions en matière de placement du Fonds;
- un changement dans le mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés au Fonds qui pourrait faire augmenter les frais imputés au Fonds autres que les frais ou les dépenses imputés par une personne ou une société qui transige sans lien de dépendance avec le Fonds;
- d) un changement de gestionnaire du Fonds, sauf un changement faisant en sorte qu'un membre du même groupe que cette personne assume ce poste, à l'exception de ce qui est décrit dans le prospectus (au sens de la déclaration de fiducie);
- e) un changement de fiduciaire du Fonds, sauf un changement faisant en sorte qu'un membre du même groupe que cette personne assume ce poste, à l'exception de ce qui est décrit dans le prospectus;
- f) une réorganisation (sauf une fusion permise (au sens de la déclaration de fiducie)) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une fiducie de fonds commun de placement si :
  - (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
  - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs deviennent porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;

- g) une réorganisation (sauf une fusion permise) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une fiducie de fonds commun de placement si :
  - (i) le Fonds continue après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
  - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent porteurs du Fonds;
  - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) la dissolution du Fonds, à l'exception de ce qui est décrit dans le prospectus ou dans le cadre d'une fusion permise;
- i) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux Parts;
- j) l'émission de Parts supplémentaires, sauf (i) pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par Part calculée immédiatement avant l'établissement du prix de l'émission, (ii) au moyen d'une distribution de Parts ou (iii) aux termes du régime de réinvestissement;
- k) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par Part.

À l'exception des modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs ou des modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs ou qu'un préavis leur soit donné, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs.

## 3.4 Dissolution du Fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment, à condition d'obtenir l'approbation préalable des porteurs à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs a) s'il estime que le Fonds n'est plus économiquement viable ou que la dissolution serait dans l'intérêt du Fonds et b) dans le cadre d'une fusion avec un autre fonds géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds avisera les porteurs au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la nouvelle date de dissolution et publiera un communiqué au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le gestionnaire, dans la mesure du possible, convertira l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou établi une provision suffisante à cet égard, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs au prorata dès que possible après la date de dissolution. L'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve de la conformité à la législation en valeurs mobilières et aux autres lois applicables à ces distributions.

#### 4.0 ÉVALUATION DES ACTIFS, Y COMPRIS LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Aux termes de la déclaration de fiducie, l'actif total à une date d'évaluation quelconque est calculé comme suit :

a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou des autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date

d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à vue, créances, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé, et à recevoir) ou intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire considérera comme leur juste valeur;

- b) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est inscrit, comme le décidera le gestionnaire) correspond au dernier cours vendeur disponible à une date récente ou, à défaut de ventes récentes ou d'un relevé de celles-ci, à la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas leur valeur, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé), plus, dans le cas de titres inscrits en bourse, l'intérêt couru, calculé conformément à la pratique sur le marché, à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres que détient le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres pendant les trois jours ouvrables précédant la date de rachat annuel;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un important courtier négociant ces titres;
- d) la valeur d'un titre ou de tout autre actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé, comme le déterminera le gestionnaire;
- e) les cours affichés dans d'autres monnaies que le dollar canadien sont convertis en monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira au Fonds à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé;
- f) lorsque le Fonds vend une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors cote couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un passif lié à des dérivés dont la valeur correspond à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors cote qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte non matérialisé de placement; le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors cote vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou autre correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure de l'évaluation à une date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée conformément à ses conditions, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante des titres sous-jacents;
- h) les placements à court terme sont évalués à leur coût, majorés de l'intérêt couru, de manière à avoisiner la juste valeur;

i) les titres inscrits en bourse qui sont assujettis à une période de détention sont évalués comme il est décrit ci-dessus et font l'objet d'un escompte approprié, déterminé par le gestionnaire, et les placements dans des sociétés fermées et d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe sont évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire.

Malgré ces principes, si un titre ne peut être évalué suivant les principes qui précèdent ou si ceux-ci, à un moment quelconque, sont jugés inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire pour quelque motif que ce soit, le gestionnaire peut faire l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'établir la juste valeur marchande.

La principale différence entre les principes d'évaluation énoncés ci-dessus et les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») est que, selon ces derniers, les titres négociés sur un marché actif sont évalués en fonction du dernier cours acheteur disponible plutôt que du dernier cours vendeur disponible.

## 5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux termes de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative à une date donnée correspond à la juste valeur globale de l'actif total du Fonds, moins la juste valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par Part un jour donné est égale à la valeur liquidative ce jour-là divisée par le nombre de Parts alors en circulation.

La valeur liquidative par Part est calculée à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative et la valeur liquidative par Part peuvent être obtenues sur demande et sans frais à l'adresse www.bloomfunds.ca.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par Part sont calculées conformément aux règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de celles-ci que le Fonds peut obtenir. La valeur liquidative par Part déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de l'actif net par Part déterminé conformément aux PCGR du Canada.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par Part pourront être obtenues gratuitement toutes les semaines sur le site Web du Fonds, à l'adresse <a href="www.bloomfunds.ca">www.bloomfunds.ca</a>.

## 6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS

## 6.1 Généralités

Les Parts sont inscrites à la cote de la TSX à des fins de négociation sous le symbole BLB.UN et peuvent être achetées par l'entremise des services de la TSX. L'inscription des participations dans les Parts et leur transfert ne seront effectués que par l'entremise de CDS et les Parts devront être achetées, transférées et remises à des fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à CDS. Les porteurs exerceront tous leurs droits par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ils détiennent ces Parts et CDS ou cet adhérent à CDS versera tout paiement ou remettra tout autre bien auquel ces porteurs ont droit. Au moment de la souscription ou de l'acquisition de Parts, les porteurs ne reçoivent qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et duquel ou par l'entremise duquel les titres sont achetés.

## 6.2 Offre publique de rachat

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des exigences et limitations réglementaires applicables, le gestionnaire peut, à son gré, acheter de temps à autre des Parts sur le marché libre pour le compte du Fonds à des fins d'annulation.

#### 7.0 RACHAT DE TITRES

Les Parts pourront être remises chaque année à des fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h le dernier jour ouvrable de septembre chaque année (la « période d'avis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats tel qu'il est indiqué à la rubrique 7.2 de la présente notice annuelle. Les Parts dûment remises à des fins de rachat pendant la période d'avis seront rachetées à la date de rachat annuel et les porteurs recevront dans les 15 jours ouvrables suivant immédiatement cette date de rachat annuel un prix de rachat par Part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat, s'il en est. Le produit du rachat sera versé au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant immédiatement une date de rachat annuel. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel.

#### 7.1 Généralités

Le porteur qui souhaite exercer le privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses Parts remette pour son compte à CDS, aux bureaux de cette dernière à Toronto, un avis écrit de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus. Le porteur qui souhaite faire racheter des Parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoive l'avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment de temps avant la date limite pour le rachat pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS un avis de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts, le porteur sera réputé avoir irrévocablement remis ses Parts à des fins de rachat et nommé cet adhérent à CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice; toutefois, le gestionnaire peut à l'occasion avant la date du rachat permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son gré, pourvu que cette révocation n'ait pas d'incidence défavorable sur le Fonds. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent à CDS, d'exercer le privilège de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds ou du gestionnaire envers l'adhérent à CDS ou le porteur.

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux Parts moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs en augmentant le nombre de fois au cours de l'année où les porteurs peuvent faire racheter leurs Parts (au prix de rachat par Part que le gestionnaire fixera), pourvu que la modification ne fasse pas en sorte que le Fonds devienne un organisme de placement collectif aux fins de la législation en valeurs mobilières.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital réalisés par le Fonds afin de permettre ou de faciliter le rachat de Parts d'un porteur. Ces attributions réduiront le prix de rachat versé au porteur qui demande le rachat de ses Parts.

## 7.2 Suspension des rachats

La déclaration de fiducie permet au gestionnaire de suspendre le rachat des Parts ou le paiement du produit de rachat (i) durant toute période où les opérations normales sont suspendues aux bourses ou sur les autres marchés où les titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du Fonds et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou (ii) pendant une période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire établit qu'il existe des conditions qui rendent trop difficile la vente d'actifs du Fonds ou qui nuisent à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension pourrait s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs ayant présenté une demande de rachat seront informés, par le gestionnaire, de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs ayant présenté une demande de rachat ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le fait qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre fait permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

#### 8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS

#### 8.1 Gestionnaire

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire nomme un gestionnaire ou retient les services d'un gestionnaire pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire a nommé le gestionnaire aux termes des conditions de la déclaration de fiducie.

Bloom Investment Counsel, Inc. a été constituée en société le 30 mai 1985 sous le régime des lois de l'Ontario. Son siège social est situé au 150 York Street, suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5. Son numéro de téléphone est le 416-861-9941, son adresse courriel est info@bloomfunds.ca et l'adresse de son site Web est <a href="www.bloomfunds.ca">www.bloomfunds.ca</a>. Le gestionnaire est spécialisé en gestion de portefeuilles de placements distincts pour le compte de particuliers fortunés, de sociétés, d'institutions et de fiducies.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre les décisions en matière de placement du Fonds conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement et de faire en sorte que les opérations visant le portefeuille soient exécutées. Le gestionnaire fournit aussi et voit à ce que soient fournis les services administratifs nécessaires au Fonds et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son avis, il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de le faire.

## 8.1.1 Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant au total à 1,75 % par année de la valeur liquidative du Fonds, soit 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables

mensuellement à terme échu, majorés d'un montant qui sera versé par le gestionnaire aux courtiers inscrits et qui correspond à la commission de suivi (0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds), calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, majorés des taxes applicables.

#### 8.1.2 Commission de suivi

Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits une commission de suivi (la « commission de suivi ») correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds pour chaque Part détenue par les clients des courtiers inscrits, calculée et payée à la fin de chaque trimestre civil, majorée des taxes applicables.

## 8.1.3 Destitution du gestionnaire

Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire à tout moment moyennant un avis écrit de 30 jours avec l'approbation des porteurs exprimée par une résolution spéciale adoptée à une assemblée des porteurs dûment convoquée afin d'examiner cette résolution.

Si le gestionnaire commet une violation importante des dispositions de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion ou un manquement à celle-ci et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, la violation ou le manquement n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant l'avis de la violation ou du manquement au gestionnaire, le fiduciaire donne avis de cette situation aux porteurs et les porteurs peuvent donner instruction au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de nommer un remplaçant.

Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si le gestionnaire, ou le commandité du gestionnaire, si le gestionnaire est une société en commandite, cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire peut démissionner (i) moyennant un avis de 60 jours aux porteurs et au Fonds; et (ii) moyennant un avis écrit de 20 jours ouvrables au Fonds si le Fonds commet une violation des dispositions de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion ou un manquement à celle-ci et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, la violation ou le manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement au Fonds.

S'il est mis fin au mandat du gestionnaire de la façon indiquée ci-dessus, le fiduciaire nomme sans délai un remplaçant afin qu'il accomplisse les tâches du gestionnaire.

Si, dans les 90 jours qui suivent l'avis de la démission ou de la destitution du gestionnaire, le fiduciaire n'a pas nommé de remplaçant, les Parts seront rachetées et le Fonds sera dissous.

Tout gestionnaire remplaçant ainsi nommé sera assujetti à la destitution avec l'approbation des porteurs exprimée par une résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin conformément aux dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie.

#### 8.1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé au sein du gestionnaire et la fonction principale de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

#### Nom et municipalité de résidence et Fonction principale et postes occupés poste au sein du gestionnaire au cours des cinq dernières années M. PAUL BLOOM Président du gestionnaire depuis mai 1985. Toronto (Ontario) Administrateur, président, secrétaire et gestionnaire de portefeuille ADINA BLOOM SOMER Vice-président du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille depuis mai 2010; vice-présidente et analyste, Toronto (Ontario) TD Newcrest de janvier 2006 à août 2009. Adminsitratrice, vice-présidente et gestionnaire de portefeuille **BEVERLY LYONS** Administratrice et conseillère en gestion; présidente, Toronto (Ontario) comité d'audit et présidente, comité spécial de Lorex Technology Inc. de novembre 2009 à décembre 2012; Administratrice associée de PricewaterhouseCoopers, s.r.l., s.e.n.c.r.l. jusqu'en juin 2008. NIALL C.T. BROWN Vice-président du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2007. Toronto (Ontario) Vice-président, gestionnaire de portefeuille SARA N. GOTTLIEB Vice-présidente du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille depuis 1998. Toronto (Ontario) Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille FIONA E. MITRA Chef des finances du gestionnaire depuis juin 2011.

## 8.1.5 Comité d'examen indépendant

Toronto (Ontario) Chef des finances

Les membres du CEI sont Lea M. Hill, Helen Kearns et Anthony P.L. Loyd. M. Loyd est président du CEI et est le principal membre du CEI qui interagit avec le gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont énoncés dans sa charte. Il incombe au CEI de s'acquitter des responsabilités qui sont celles d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, notamment :

- a) réviser les politiques et les procédures concernant les questions de conflits d'intérêts du gestionnaire, y compris les modifications de ces politiques et de ces procédures que le gestionnaire a soumises au CEI, et y contribuer;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflits d'intérêts que le gestionnaire a soumise au CEI pour approbation;
- c) formuler sa recommandation quant à savoir si la mesure proposée par le gestionnaire relativement à une question de conflits d'intérêts soumise par le gestionnaire au CEI pour obtenir sa recommandation donne un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, tel que l'exige le Règlement 81-107;

- e) effectuer des évaluations régulières, tel que l'exige le Règlement 81-107;
- f) faire rapport aux porteurs de titres du Fonds, au gestionnaire et aux organismes de réglementation, tel que l'exige le Règlement 81-107.

#### 8.2 Gestionnaire de portefeuille

La déclaration de fiducie nomme le gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille initial. Le gestionnaire de portefeuille prend les décisions en matière de placement à l'égard des biens du Fonds, conformément aux objectifs de placement et aux politiques de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement.

## 8.2.1 Principaux gestionnaires de placements

Les principaux gestionnaires de placements de Bloom Investment Counsel, Inc. qui sont responsables de la gestion de placements du Fonds sont M. Paul Bloom, Adina Bloom Somer et Niall C.T. Brown. La municipalité de résidence, le poste au sein du gestionnaire de portefeuille, la fonction principale et les postes occupés au cours des cinq dernières années sont ceux qui sont indiqués à la rubrique 8.1.4 de la présente notice annuelle.

M. Paul Bloom a la responsabilité globale de la supervision des activités de gestion de placements du gestionnaire de portefeuille. Niall Brown et Adina Bloom Somer ont des responsabilités de gestion courante étendues pour le Portefeuille.

Les décisions en matière de placement sont prises en équipe par M. Bloom, M. Brown et M<sup>me</sup> Bloom Somer avec le concours de l'analyste des placements de l'entreprise. Les décisions en matière de placement ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. La responsabilité ultime de toutes les décisions et de leurs conséquences revient à M. Bloom.

## 8.2.2 Frais de gestion de placements

Selon les conditions de la déclaration de fiducie et tel qu'il est décrit à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle, le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion totalisant 1,75 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Une partie non déterminée des frais de gestion représente les frais de gestion de placements.

## 8.2.3 Ententes de courtage

Il incombe au gestionnaire de choisir les membres des bourses et les courtiers pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds. Le principal point à considérer dans toutes les opérations de portefeuille est l'exécution rapide des ordres d'une manière efficace au prix le plus avantageux. En choisissant et en surveillant les courtiers, le gestionnaire tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité de ses services d'exécution de façon continue et de sa situation financière. Bien que le gestionnaire reçoive des rapports de recherche sur les placements de certains courtiers, il n'a pas conclu d'entente prévoyant le versement d'une commission accessoire ni d'autres ententes de courtage. L'attribution des contrats de courtage par le gestionnaire se fonde sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille du gestionnaire conformément aux politiques et aux procédures de ce dernier.

## 8.3 Fiduciaire

Le gestionnaire agira également à titre de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est responsable de certaines opérations de gestion courante du Fonds, tel qu'il est décrit dans la déclaration de fiducie, notamment calculer la valeur liquidative, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds, ou faire en sorte que ces calculs soient effectués, et signer des instruments au nom du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de manière honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à son obligation de prudence et à ses devoirs. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera aucunement responsable de tout manquement, défaut ou vice à l'égard de l'un ou l'autre des titres détenus dans le Portefeuille s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté l'obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est question ci-dessus. Le Fonds indemnisera le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés de l'ensemble des obligations et dépenses raisonnablement engagées à l'égard de toute action, poursuite ou instance projetée ou intentée, ou autre réclamation produite, contre le fiduciaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à son obligation de prudence eu égard à la question pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Le fiduciaire du Fonds peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs. Le fiduciaire peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin ou par le gestionnaire (si le gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire) s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement grave à ses obligations énoncées dans la déclaration de fiducie et s'il n'y remédie pas dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet égard. Toute démission ou destitution du fiduciaire ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire remet sa démission ou est réputé remettre sa démission, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Les porteurs doivent approuver le remplaçant, qui doit être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, lors de l'assemblée au cours de laquelle la destitution du fiduciaire a été approuvée s'ils ont destitué le fiduciaire. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou un porteur peut demander à un tribunal compétent de nommer un remplaçant.

L'adresse du fiduciaire est le 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

## 8.4 Dépositaire

Le gestionnaire a nommé Compagnie Trust CIBC Mellon dépositaire du Fonds aux termes de la convention de dépôt. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario.

Dans la convention de dépôt, le dépositaire s'engage, en ce qui a trait à l'exécution de ses fonctions de dépositaire et des opérations visant l'actif du Fonds, à faire preuve, au moins, du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. Le dépositaire convient de détenir, ou d'ordonner à ses sous-dépositaires de

détenir, pour le compte du Fonds, tous les titres, toutes les sûretés et tous les autres biens autres qu'en espèces (sauf les titres qui sont détenus dans un système d'inscription en compte). Le Fonds peut avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est indemnisé sur l'actif du Fonds dans certaines circonstances, y compris d'une perte directe, d'une dette, d'une réclamation ou de frais (notamment les honoraires et débours raisonnables des conseillers juridiques) subis ou engagés par le dépositaire par suite ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention, sauf à l'égard des frais, dommages-intérêts, dettes et pertes découlant principalement de la mauvaise foi, d'une omission volontaire, d'une fraude ou de la négligence du dépositaire ou de l'un de ses employés, administrateurs ou dirigeants. L'adresse du dépositaire est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, 6th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6

## 8.4.1 Rémunération du dépositaire

En contrepartie de ses services, le Fonds verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre le gestionnaire et le dépositaire, de temps à autre, et rembourse le dépositaire de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

## 8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans pénalité en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le préavis n'est pas requis et la résiliation sera immédiate si l'une ou l'autre des parties est déclarée faillie ou devient insolvable ou si le gestionnaire a donné sa démission, a été remplacé ou s'il a été mis fin par ailleurs à son mandat à titre de gestionnaire du Fonds.

#### 8.5 Services d'évaluation

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a nommé CIBC Mellon Global Securities Services Company de Toronto (Ontario) pour fournir au Fonds des services d'évaluation. Ces services comprennent le calcul de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément aux paramètres d'évaluation du Fonds décrits à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle.

# 8.6 Auditeurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Toronto (Ontario). Société canadienne de transfert d'actions, sous le nom de Compagnie Trust CIBC Mellon, est l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent de distribution pour les Parts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient les registres et le registre des transferts à ses bureaux situés à Toronto.

## 9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

## 9.1 Principaux porteurs de titres et entités membres du même groupe

À la date des présentes, M. Bloom détient 100 % des titres comportant droit de vote du gestionnaire. M. Bloom profite donc de la rémunération versée au gestionnaire conformément aux conditions de la déclaration de fiducie, tel qu'il est décrit dans les présentes et qu'il est indiqué dans les états financiers audités du Fonds.

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut agir à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille. Les services du dépositaire et de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire et les membres du même groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, se livrer à une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements de un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Le gestionnaire agit à titre de conseiller en placements ou de gestionnaire pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds qui sont considérés comme des concurrents du Fonds. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ne consacre la totalité de son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gestionnaire, selon le cas.

## 9.2 Titres détenus par des membres du comité d'examen indépendant

Au 31 décembre 2013, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire ou du Fonds. De plus, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, par tous les membres du CEI dans un fournisseur de services ou dans une ou plusieurs banques à charte canadiennes qui fournissent une facilité de prêt ou une autre forme de crédit au Fonds ou au gestionnaire est inférieur à 1 %.

#### 10.0 GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance pour le Fonds. Le gestionnaire administre le Fonds et, par conséquent, le conseil d'administration (le « conseil ») auquel il est fait référence est le conseil d'administration du gestionnaire. Le conseil est responsable de la gérance globale des activités et des affaires du Fonds. Des renseignements détaillés sur le nom et la fonction principale des membres du conseil ainsi que sur les comités dont ils sont membres figurent à la rubrique 8.1.4 de la présente notice annuelle. Le conseil est d'avis que le nombre d'administrateurs est approprié. Le conseil compte un administrateur, M<sup>me</sup> Lyons, qui est indépendante du gestionnaire.

Les responsabilités du conseil comprennent l'examen des états financiers du Fonds et de l'audit annuel effectué par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC »), les auditeurs du Fonds, et la surveillance des contrôles internes et de la conformité du Fonds aux lois et aux règlements fiscaux. PwC rend compte au conseil, et le conseil et PwC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil est responsable de l'élaboration de la philosophie du Fonds en matière de gouvernance. Pour assurer la gestion adéquate du Fonds et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion du risque et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et une politique de vote par procuration. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, à la conformité ou à d'autres questions concernant les activités du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. La politique de confidentialité dicte la manière dont le Fonds et le gestionnaire peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels relatifs aux porteurs. La politique de vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2 de la présente notice annuelle. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil a adopté une politique de présentation de l'information. Cette

politique énonce les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public d'une manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil a adopté un code de déontologie professionnelle, une politique sur les opérations d'initiés et une politique sur les conflits d'intérêts. Le code de déontologie professionnelle et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques, du traitement des renseignements importants ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés. La politique sur les conflits d'intérêts donne des directives et des procédures à suivre pour identifier et signaler les questions de conflits d'intérêts, tel que l'exige le Règlement 81-107.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné le CEI pour s'occuper des questions de conflits d'intérêts potentiels entre le gestionnaire et le Fonds. Voir la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire maintient un site Web pour le Fonds à l'adresse <u>www.bloomfunds.ca</u>. Le gestionnaire a une ligne téléphonique aux fins de ses relations avec les investisseurs pour répondre aux demandes de renseignements des porteurs, soit le 1-855-BLOOM18.

## 10.1 Composition du comité d'examen indépendant

Tel qu'il est indiqué à la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle, le CEI se compose de trois membres nommés par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Après cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire, combler les postes vacants au sein du CEI. Si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

## 10.2 Politique de vote par procuration

Le Portefeuille est géré par Bloom Investment Counsel, Inc. et, conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est autorisé à exercer tous les droits et privilèges accessoires à la propriété pour le Portefeuille. Le Fonds a adopté la politique de vote par procuration du gestionnaire (la « politique de vote par procuration »), qui donne des directives générales, conformément à la législation applicable, pour le vote par procuration. La décision ultime relative à la façon dont un droit de vote doit être exercé revient au gestionnaire, qui se fonde sur ce qu'il croit être dans l'intérêt du Fonds en respectant la politique de placement.

## En règle générale:

- a) le gestionnaire votera avec la direction sur les questions courantes telles que l'élection des administrateurs, la reconduction du mandat des auditeurs et l'approbation du rapport de l'auditeur. Les droits de vote exercés contre des propositions de la direction doivent être approuvés par deux gestionnaires de portefeuille;
- b) les questions inhabituelles telles que la rémunération des membres de la haute direction, les options d'achat d'actions, la rémunération des administrateurs et les régimes de droits des actionnaires sont examinées individuellement. Le gestionnaire est d'avis que les questions relatives aux politiques de la société en matière de main-d'œuvre, d'environnement et de lutte contre la discrimination sont du ressort de la direction et que celle-ci est mieux placée pour établir les pratiques appropriées dans le cadre de ses activités;

c) si le gestionnaire a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et ceux des porteurs, il peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et suivre sa recommandation relativement au vote

On peut obtenir sans frais une copie des politiques et des procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce son droit de vote par procuration à l'égard des titres du Portefeuille en en faisant la demande par téléphone au numéro 1-855-BLOOM18 ou par écrit au gestionnaire à l'adresse suivante : 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Les porteurs peuvent obtenir sans frais et sur demande le registre du vote par procuration pour la période close le 30 juin, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre du vote par procuration est aussi disponible sur le site Web du Fonds à l'adresse <u>www.bloomfunds.ca</u>.

#### 10.3 Prêt de titres

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres ») pour le compte du Fonds avec le dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, pour l'administration de toute opération de prêt de titres pour le Fonds.

Le gestionnaire gère les risques associés aux opérations de prêt de titres en demandant au dépositaire, conformément à la convention de prêt de titres :

- de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « contreparties »);
- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées établie en fonction de normes de crédit généralement reconnues et de limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que de normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenues par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaires au Fonds pour compenser le déficit;
- de s'assurer que pas plus de 50 % de l'actif total du Fonds sont prêtés à un moment quelconque;
- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au Fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le Fonds.

Le Fonds peut mettre fin à l'opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Le gestionnaire dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, les buts et les pratiques de gestion du risque relatifs aux ententes de prêt de titres, qui font l'objet d'une réévaluation annuelle par le conseil d'administration.

La convention de prêt de titres est approuvée par des hauts dirigeants du gestionnaire, et les ententes de prêt de titres et les risques sont surveillés par le gestionnaire. Le dépositaire effectue des simulations pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

## 10.4 Opérations à court terme

Les Parts du Fonds sont négociées à la TSX. Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme compte tenu du fait que :

- a) le Fonds est une fiducie d'investissement à capital fixe;
- b) les porteurs ne peuvent demander le rachat de leurs Parts qu'une fois l'an;
- c) le montant de rachat annuel est fondé sur la valeur liquidative par Part calculée l'avantdernier jour ouvrable du mois d'octobre, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage;
- d) aux fins du calcul du montant de rachat annuel, la valeur d'un titre correspond au cours moyen pondéré du titre pour les trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel:
- e) il faut plus de quatre semaines pour traiter les rachats à partir de la date à laquelle un porteur présente sa demande de rachat à CDS jusqu'à la date de paiement du produit du rachat.

## 11.0 INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général en vertu de la Loi de l'impôt au porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui détient des Parts et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affiliée à celui-ci et détient les Parts à titre d'immobilisations. De manière générale, les Parts seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre de une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant des Parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces Parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent ou qu'ils ont acquis par la suite comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, en ce qui a trait aux Parts.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions fiscales et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes.

Le présent sommaire a été établi suivant l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles étaient proposées en date des présentes, bien que rien ne garantisse que les propositions fiscales seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront telles qu'elles ont été publiées. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est également établi suivant l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres du Portefeuille ne sera une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur et qu'aucun des titres du Portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à ce terme au paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent sommaire est établi suivant l'hypothèse qu'aucun des titres du Portefeuille ne constituera un « bien d'un fonds de placement non résident » qui obligerait le Fonds à inclure des montants dans son revenu aux termes du paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, une participation dans une fiducie qui obligerait le Fonds à déclarer le revenu provenant de cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une fiducie étrangère exempte au sens attribué à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est également établi suivant l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans les règles relatives aux EIPD. Pourvu que le Fonds ne détienne pas de « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. D'après ses restrictions en matière de placement, décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle, le Fonds ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille ».

Le présent sommaire ne constitue pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient éventuellement s'appliquer à un placement dans les Parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts courus sur les fonds empruntés pour acquérir des Parts. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Parts varieront selon le statut de l'investisseur, la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exerce ses activités et, en général, sa situation particulière. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales d'un placement dans les Parts compte tenu de leur situation particulière.

#### Statut du Fonds

Le présent sommaire est établi suivant l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être ainsi admissible, le Fonds doit respecter diverses exigences, notamment certaines exigences relatives aux distributions minimales concernant les Parts. De plus, le Fonds ne doit à aucun moment être raisonnablement considéré comme étant établi ou maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soit constituée de biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme est lue sans égard au paragraphe b) de cette définition). Le Fonds a exercé un choix afin d'être admissible en vertu de la Loi de l'impôt à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient de façon importante et défavorable à certains égards.

## 11.1 Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds doit, pour chaque année d'imposition, payer de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qui représente le montant payé ou payable aux porteurs au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur du Fonds au cours d'une année s'il est payé au porteur au cours de cette année par le Fonds ou si le porteur a le droit d'en exiger le paiement durant l'année. Le Fonds a l'intention de verser des distributions aux porteurs de la façon décrite à la rubrique 3.2 de la présente notice annuelle et de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant qui sera suffisant pour garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur son revenu en vertu la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année en question, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra recouvrer à l'égard de cette année en raison du mécanisme de remboursement des gains en capital.

Le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital réalisés nets de tout émetteur qui est une fiducie résidant au Canada dont les parts composent le Portefeuille et sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, d'une part, et qui n'est pas assujetti au cours d'une année d'imposition à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, d'autre part, qui est payée ou qui devient payable au Fonds au cours de l'année, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si l'émetteur fait les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets qu'il a réalisés et les dividendes imposables qu'il a reçus de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou qui deviennent payables au Fonds et qui sont attribués au Fonds par l'émetteur conserveront de fait leur caractère entre les mains du Fonds.

Le Fonds devra généralement porter en réduction du prix de base rajusté des parts de l'émetteur structuré comme une fiducie résidant au Canada l'excédent de tous les montants payés ou payables au cours d'une année par cet émetteur au Fonds sur la somme des montants inclus dans le revenu du Fonds pour l'année majorée de la quote-part de la partie non imposable des gains en capital de cet émetteur pour l'année qui revient au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de la part de cet émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds est augmenté du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur dont des titres composent le Portefeuille qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu, sauf certaines FPI, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) devra payer un impôt spécial à l'égard (i) du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital provenant de la disposition de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « gains hors portefeuille »). Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sont imposés à un taux équivalant au taux d'imposition fédéral général s'appliquant aux sociétés, majoré d'un montant prescrit pour tenir compte de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui deviennent payables par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à un bénéficiaire sont imposés à titre de dividendes imposables reçus par ce bénéficiaire d'une société canadienne imposable et sont réputés être un « dividende déterminé » admissible aux fins des règles relatives à la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il aura reçus (ou sera réputé avoir reçus) sur un titre du Portefeuille au cours de cette année.

Le Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts. Le Fonds peut déduire les frais d'émission qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés de façon proportionnelle sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. En général, le Fonds a également le droit de déduire les frais d'administration raisonnables, sous réserve des plafonds prévus dans la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre du Portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition et les frais de disposition raisonnables sont supérieurs (ou inférieurs) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme un courtier ou un négociant en valeurs mobilières ou encore comme l'exploitant d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre en cause dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète les titres du Portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et traite les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que tous les titres du Portefeuille qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés constituer des immobilisations du Fonds. Un tel choix assure que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de ces titres canadiens sont imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres du Portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le Fonds a le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement à tout moment aux fins de la Loi de l'impôt, de porter en réduction de l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme calculée, aux termes de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser totalement l'impôt que le Fonds pourrait avoir à payer pour l'année d'imposition en cause par suite de la vente ou d'une autre disposition de titres du Portefeuille dans le cadre du rachat de Parts.

## 11.2 Imposition des porteurs

Un porteur est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en cause, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets, qui est payée ou qui devient payable au porteur (que ce soit en espèces ou sous forme de Parts ou du réinvestissement dans des Parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement). Pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçue ou réputée avoir été reçue par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable

au porteur conservera dans les faits son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les sommes désignées comme des dividendes imposables sont assujetties aux règles relatives à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes déterminés désignés.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permet au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans avoir d'incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant qui est distribué à un porteur et qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Cependant, le prix de base rajusté des Parts du porteur serait réduit de ce montant. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou payable au cours de l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part du porteur dans le revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur, mais il réduira généralement le prix de base rajusté des Parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur à la disposition de la Part, et le prix de base rajusté pour le porteur sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées au porteur et ne peuvent être traitées comme une perte subie par le porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part (que ce soit lors d'une vente, d'un rachat ou à un autre moment), un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition du porteur (autre qu'un montant de gains en capital payables par le Fonds, comme il est décrit ci-dessus, au porteur qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition de titres visant à financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Part et des frais raisonnables de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté de Parts pour un porteur, à l'acquisition des Parts, on établira la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût total des Parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de Parts après une distribution versée sous la forme de Parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de Parts. Voir la rubrique 3.2 de la présente notice annuelle. Les Parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions auront généralement un coût correspondant au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et acquiert une Part auprès du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part à ce moment-là, l'ARC a pour position administrative que le porteur devra inclure la différence au titre du revenu et que le coût de la Part sera haussé de facon correspondante.

La valeur liquidative par Part du Fonds reflète, en partie, le revenu qui a été gagné et les gains qui ont été réalisés par le Fonds, mais qui n'étaient pas payables au moment où les Parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur du Fonds qui acquiert des Parts du Fonds, y compris à la distribution de Parts ou au réinvestissement dans des Parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement, peut devoir payer de l'impôt sur la quote-part du revenu et des gains du Fonds qui lui revient. En particulier, un investisseur qui acquiert des Parts du Fonds à un moment quelconque au cours de l'année mais avant qu'une distribution ne soit payée ou ne devienne payable aura à payer de l'impôt sur toute la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable) même si les montants en question peuvent avoir été inclus dans le prix payé par le porteur pour les Parts.

Si, à un moment quelconque, le Fonds remet des titres du Portefeuille à un porteur à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des Parts pour le porteur correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toutes les espèces reçues, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition des biens distribués. Le coût d'un bien distribué par le Fonds en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Le bien distribué peut ou non constituer un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « fiducie de régime »). Si le bien distribué ne constitue pas un placement admissible pour les fiducies de régime, ces fiducies de régime (et, dans le cas de certaines fiducies de régime, les rentiers, les souscripteurs ou les bénéficiaires aux termes de celles-ci ou les titulaires de celles-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, notamment, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation de ces fiducies de régime.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de Parts sera incluse dans le revenu du porteur et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie doit être déduite des gains en capital imposables du porteur pour l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En termes généraux, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur qui est désigné comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital imposables réalisés nets ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur à la disposition de Parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que le porteur devra payer.

## Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que, à tous les moments pertinents, le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les Parts seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies de régime.

Les Parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier aux termes du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) n'ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En général, un titulaire ou un rentier, selon le cas, n'aura pas de participations à titre de bénéficiaire à l'égard du Fonds qui ont une juste valeur marchande de 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires à l'égard du Fonds, seuls ou collectivement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les Parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les titulaires ou les rentiers devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les Parts seraient des placements interdits et si elles constitueraient des « biens exclus ».

# 12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DU CEI ET DES FIDUCIAIRES

Le gestionnaire touche les frais de gestion indiqués à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle. Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ne reçoivent aucune rémunération du Fonds.

Chaque membre du CEI reçoit 10 000 \$ par année (12 500 \$ pour le président du CEI) et le Fonds paie les frais que les membres du CEI et le conseil engagent pour le compte du Fonds. Aucuns frais n'ont été payés en 2013.

Le fiduciaire ne reçoit aucune rémunération du Fonds en sa qualité de fiduciaire.

#### 13.0 CONTRATS IMPORTANTS

Le Fonds et/ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sont partie à la déclaration de fiducie et à la convention de dépôt. Les porteurs actuels ou éventuels peuvent avoir accès à des copies de ces contrats importants à l'adresse <a href="www.sedar.com">www.sedar.com</a> sous le profil du Fonds. Des copies sont également disponibles au bureau du Fonds pendant les heures normales de bureau. Des renseignements détaillés concernant chacun de ces contrats sont fournis à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle, dans le cas de la déclaration de fiducie, et à la rubrique 8 de la présente notice annuelle, dans le cas de la convention de dépôt.

#### 14.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

## 14.1 Facteurs de risque

Certains facteurs de risques concernant le Fonds et les Parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire n'a pas actuellement connaissance, ou qui sont actuellement considérés comme négligeables, peuvent aussi nuire à l'exploitation du Fonds. Si un tel risque se matérialise, les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds pourraient être touchés de façon négative et importante.

## Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou que son Portefeuille produira un rendement quelconque ou rapportera aux investisseurs un montant égal ou supérieur au prix d'émission initial des Parts.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs varieront selon, notamment, les distributions versées sur tous les titres composant son Portefeuille.

Le Fonds ne compte pas avoir recours au levier financier pour poursuivre ses objectifs de placement et, par conséquent, d'après les projections actuelles pour 2014, le Portefeuille devra afficher un rendement total moyen d'environ 7,52 % pour que le Fonds puisse atteindre sa cible de distributions mensuelles pour les Parts. En fonction de la composition du Portefeuille au 31 décembre 2013, le Portefeuille a un rendement en espèces courant moyen pondéré d'environ 5,83 % et, par conséquent, il devra générer des rendements supplémentaires en sus de son rendement en espèces courant au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements, y compris le revenu tiré de prêt de titres, afin que le Fonds atteigne sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les

distributions mensuelles et si le gestionnaire rembourse une partie du capital du Fonds afin de garantir que la distribution soit versée, la valeur liquidative par Part sera réduite.

## Perte du placement

Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

#### Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds produira un rendement positif à court ou à long terme.

## Rendement et négociabilité des titres du Portefeuille

La valeur liquidative par Part variera en fonction de la valeur des titres acquis par le Fonds, et il se peut que des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire ou du Fonds aient une incidence sur la valeur des titres du Portefeuille appartenant au Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres acquis par le Fonds. Les titres émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être visés par une période de suspension des opérations indéfinie aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces. Les émetteurs de titres que le Fonds peut acquérir peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. Des facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds auront une incidence sur la valeur de ces titres, ce qui, dans le cas des fiducies de redevances et de revenu axées sur les ressources, comprend le rendement financier des divers émetteurs des titres, les prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, les politiques en matière de couverture appliquées par ces émetteurs, les questions concernant la réglementation du secteur des ressources naturelles et les risques opérationnels concernant le secteur des ressources ainsi que d'autres conditions des marchés des capitaux. Dans le cas des FPI, ces facteurs comprennent la qualité du portefeuille de biens du FPI, la perception et les capacités du conseiller du FPI, les perspectives pour le marché immobilier commercial canadien et américain et l'économie en général, y compris le niveau et la direction probable des taux d'intérêt. Le gestionnaire ne peut prévoir si les titres détenus par le Fonds se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative.

#### **Distributions**

Le Fonds entend verser des distributions en espèces mensuelles. Selon les estimations actuelles du gestionnaire, la distribution cible du Fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 devrait s'élever à 0,041666 \$ la Part par mois (0,50 \$ par année pour un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ la Part). Même si les distributions ne devraient pas varier, le Fonds entend fixer annuellement des cibles de distribution établies en fonction de l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le gestionnaire rembourse une partie du capital du Fonds aux porteurs afin de garantir que la distribution est versée, la valeur liquidative par Part sera réduite.

#### Sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des Parts et la valeur des titres du Portefeuille à ce moment. Une augmentation des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des Parts et augmenter les coûts d'emprunt du Fonds, s'il en est.

## Investissements dans des titres de capitaux propres

Le Fonds est assujetti aux risques inhérents aux investissements effectués dans des titres de capitaux propres, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit puisse se détériorer ou que la situation générale des marchés boursiers puisse se dégrader. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers et aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur lorsque la confiance des marchés dans les émetteurs, et leur perception de ceux-ci, changent. En outre, les émetteurs de titres de capitaux propres peuvent réduire ou éliminer les dividendes.

Le Fonds est concentré dans des titres de capitaux propres qui ont un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement et, par conséquent, il peut être concentré dans des titres de capitaux propres d'industries ou de secteurs du marché spécialisés. Par conséquent, les changements qui touchent ces industries ou ces secteurs du marché spécialisés auront une incidence plus forte sur le Fonds qu'un portefeuille plus largement diversifié, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Parts.

#### Fluctuations des prix des marchandises

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres du Portefeuille qui seront détenus par le Fonds et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres seront tributaires des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont déterminés par les facteurs de l'offre et de la demande, notamment les conditions météorologiques et la conjoncture économique et politique. Une baisse des prix des marchandises pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et le montant des distributions versées sur ces titres. En outre, les prix de certaines marchandises sont fondés sur un prix du marché en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

## Placements dans le secteur du pétrole et du gaz naturel

Les prix du pétrole et du gaz naturel ont fluctué grandement au cours des dernières années, notamment en raison de l'incidence qu'ont sur eux l'offre et la demande, les événements de nature politique et les conditions météorologiques et économiques, qui peuvent faire chuter la valeur des placements dans le secteur du pétrole et du gaz et le secteur connexe de l'énergie.

#### Placements dans le secteur immobilier

Les investissements dans des FPI sont soumis aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier. Les placements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs dont des changements dans la conjoncture économique générale (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espace ou la diminution de la demande de biens immobiliers dans le secteur), le caractère attrayant des immeubles pour les locataires, la concurrence livrée pour obtenir d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs.

La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées pourrait également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'un FPI et les fonds disponibles à des fins de distribution à ses porteurs de titres diminueraient si un nombre important de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers le FPI ou si le FPI n'était pas en mesure de louer une part importante des espaces disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan financier.

## Composition du Portefeuille

De temps à autre, la composition du Portefeuille du Fonds peut varier grandement et être concentrée par type de titres, par marchandise, par secteur d'activité ou par secteur géographique, de sorte qu'elle pourrait être moins diversifiée que prévu.

## Dépendance à l'égard du gestionnaire

Le Fonds dépendra du gestionnaire pour les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille et pour la prestation de tous les autres services requis.

#### Prêt de titres

Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres. Même si les prêts sont garantis et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'expose à un risque de perte si l'emprunteur ne respecte pas son obligation de retourner les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

## Négociations à escompte

Les Parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part et rien ne garantit que les Parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par Part. Les Parts seront rachetables à une date de rachat annuel à un prix correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part moins les frais associés au rachat. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel. Bien que le droit au rachat confère aux porteurs l'option de la liquidité annuelle à la valeur liquidative par Part, rien ne garantit qu'il réduira les escomptes de négociation des Parts.

#### **Nature des Parts**

Les Parts partagent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres d'emprunt. Les Parts se différencient des titres d'emprunt par le fait qu'aucun capital n'est dû aux porteurs. Les Parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les porteurs ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi généralement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter un recours pour oppression ou une action oblique.

## **Titres non liquides**

Si le gestionnaire est incapable, ou juge qu'il n'est pas approprié, de disposer d'une partie ou de la totalité des titres du Portefeuille avant la dissolution du Fonds, les porteurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, recevoir des distributions sous forme de titres à la dissolution du Fonds, pour lesquels il peut y avoir un marché non liquide ou qui peuvent être assujettis à des restrictions à la revente de durée indéfinie. En outre, si le gestionnaire juge qu'il est approprié d'acquérir certains titres pour le Portefeuille du Fonds, il pourrait être incapable d'acquérir ces titres dans les quantités ou aux prix qu'il estime acceptables, si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

## Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique 11.0 de la présente notice annuelle seront différentes

à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs.

Les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le Fonds ne devrait pas être une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de ces règles puisqu'il ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille », au sens des règles relatives aux EIPD, d'après ses restrictions en matière de placement, décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence négative sur le Fonds, notamment sur les distributions reçues par les porteurs et/ou la valeur des Parts.

#### Statut du Fonds

Comme le Fonds ne sera pas un organisme de placement collectif au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, il n'est pas assujetti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable, y compris le Règlement 81-102, sauf dans la mesure où ce règlement prescrit une forme de notice annuelle pour les organismes de placement collectif, forme qui s'applique avec des exceptions limitées au Fonds.

#### Conflit d'intérêts

Le gestionnaire, les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, des titres de fonds de revenu, de FPI et de sociétés en commandite, des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres.

Bien qu'aucun des administrateurs ou des membres de la direction du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun y consacre le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) du Fonds ou pour gérer ses activités et ses affaires (dans le cas des membres de la direction).

## Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation fiscale et les programmes d'encouragement gouvernementaux concernant les secteurs des ressources naturelles ou de l'immobilier ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs.

#### Faits nouveaux relatifs à la finance mondiale

Les marchés financiers mondiaux ont connu une volatilité et une illiquidité accrues au cours des dernières années, en plus d'être confrontés à la détérioration de la situation financière de certaines économies de marché et à des inquiétudes quant à la capacité d'emprunt de certains gouvernements. Rien ne garantit que la volatilité ou l'illiquidité continues des marchés des capitaux ne nuiront pas aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres du Portefeuille. Une baisse importante de la valeur des marchés dans lesquels le Fonds investit serait susceptible d'avoir un effet négatif sur le Fonds.

## **Rachats importants**

Si un nombre important de Parts sont rachetées, la liquidité des Parts pourrait être considérablement réduite. En outre, les frais du Fonds seraient répartis entre un plus petit nombre de Parts, ce qui se traduirait par une distribution par Part potentiellement moindre. Le gestionnaire a la capacité de dissoudre le Fonds. Le gestionnaire peut exercer ce pouvoir discrétionnaire si, à son avis, cela est dans l'intérêt des porteurs.

## **14.2** Modifications comptables

Les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») remplaceront les PCGR du Canada pour les entreprises ayant l'obligation publique de rendre des comptes, notamment les fonds de placement et d'autres émetteurs assujettis. Aux termes des règles de transition précédentes prévues pour les entreprises ayant l'obligation publique de rendre des comptes, le Fonds devait adopter les IFRS pour son exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le 12 janvier 2011, le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») a modifié l'exigence relative à la préparation des états financiers conformément aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), en permettant aux sociétés de placement, ce qui comprend les fonds de placement, de reporter l'adoption des IFRS aux exercices commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le 12 décembre 2011, le CNC a décidé d'étendre le report aux exercices commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Fonds adoptera les IFRS pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et établira ses états financiers initiaux conformément aux IFRS, y compris l'information comparative, pour la période intermédiaire se terminant le 30 juin 2014. Le Fonds a élaboré un plan en vue de respecter l'échéancier d'adoption des IFRS du CNC. Les principaux éléments du plan comprennent l'évaluation des incidences qualitatives et quantitatives, s'il en est, sur les états financiers du Fonds conformément aux IFRS.

En mai 2011, l'IASB a publié l'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur (« IFRS 13 »), qui définit la juste valeur, établit un cadre unique pour la détermination de la juste valeur et exige aussi des informations concernant la détermination de la juste valeur. L'IFRS 13 ne s'applique que lorsque les IFRS imposent ou permettent l'évaluation de la juste valeur. Si un actif ou un passif évalué à la juste valeur a un cours acheteur et un cours vendeur, l'IFRS 13 exige que l'évaluation soit fondée sur un cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur. L'IFRS 13 permet l'utilisation du prix moyen ou d'autres conventions de prix qui sont utilisées par des participants au marché en guise de moyen de circonstance pour les évaluations de la juste valeur dans un écart acheteur-vendeur, ce qui peut entraîner l'élimination des différences actuelles entre les actifs nets par part (calculés pour les besoins des états financiers) et la valeur liquidative par part (calculée aux fins d'exploitation) aux dates de publication des états financiers.

Le gestionnaire estime que l'application de l'IFRS 13 aux états financiers établis au 31 décembre 2013 donnerait lieu à des actifs nets par part qui ne diffèrent pas appréciablement de la valeur liquidative par part.

De plus, un tableau des flux de trésorerie sera dorénavant inclus dans les états financiers conformément aux exigences d'IFRS 1 Première application des normes internationales d'information financière, et établi conformément à la Norme IAS 7 – Tableau des flux de trésorerie. Les critères prévus par la Norme IAS 32 – Instruments financiers: présentation peuvent également exiger que les capitaux propres des porteurs de titres soient classés comme passif dans l'état de l'actif net du Fonds, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Le gestionnaire évalue actuellement la structure des porteurs de titres du Fonds pour confirmer le classement.

Hormis l'incidence de l'IFRS 13 indiquée ci-dessus, la direction a déterminé que l'incidence des IFRS sur les états financiers se limiterait à de l'information supplémentaire à fournir dans les notes, à l'inclusion d'un tableau des flux de trésorerie et à des modifications éventuelles de la présentation, y compris les capitaux propres des porteurs. Toutefois, cette détermination peut être modifiée par suite de la publication de nouvelles normes et/ou d'une nouvelle interprétation des normes actuelles.

#### NOTICE ANNUELLE POUR BLOOM SELECT INCOME FUND

Gestionnaire: Bloom Investment Counsel, Inc.

Adresse: 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5

Téléphone: 416-861-9941

Télécopieur: 416-861-9943

Courriel: info@bloomfunds.ca

Site Web: www.bloomfunds.ca

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES:

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sans frais en téléphonant à frais virés au 416-861-9941 ou au numéro sans frais 1-855-BLOOM18 ou directement auprès de votre courtier.

Des copies de ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont aussi disponibles sur le site Web du Fonds à l'adresse <a href="https://www.bloomfunds.ca">www.bloomfunds.ca</a> ou sur SEDAR à l'adresse <a href="https://www.sedar.com">www.sedar.com</a>.